



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 86/15

Luxembourg, le 16 juillet 2015

Arrêt dans l'affaire C-653/13
Commission / Italie

À cause de la mauvaise application de la directive déchets dans la région de Campanie, l'Italie est condamnée à payer une somme forfaitaire de 20 millions d'euros et une astreinte de 120 000 euros par jour de retard

La Cour avait déjà constaté une première fois le manquement de l'Italie dans un arrêt de 2010

La directive relative aux déchets¹ a pour objectif de protéger la santé humaine et l'environnement. Les États membres sont appelés à veiller à l'élimination et à la valorisation des déchets ainsi qu'à limiter leur production, notamment en promouvant des technologies propres et des produits recyclables et réutilisables. Ils doivent ainsi établir un réseau intégré et adéquat d'installations d'élimination, de manière à permettre à l'Union dans son ensemble et aux États membres individuellement d'assurer l'élimination des déchets.

L'Italie a transposé la directive « déchets » en 2006 et, en ce qui concerne la région de Campanie, une loi régionale a défini 18 zones territoriales homogènes dans lesquelles il devait être procédé à la gestion et à l'élimination des déchets urbains produits dans les bassins respectifs.

Suite à une crise de l'élimination des déchets dans la région de Campanie en 2007, la Commission a introduit un recours en manquement contre l'Italie, lui reprochant de ne pas avoir établi, pour cette région, un réseau intégré et adéquat d'installations capable d'assurer l'autosuffisance en matière d'élimination des déchets sur la base du critère de proximité géographique. La Commission estimait en effet que cette situation engendrait un danger tant pour la santé humaine que pour l'environnement².

Par arrêt du 4 mars 2010³, la Cour a constaté que, en n'ayant pas adopté, pour la région de Campanie, toutes les mesures nécessaires pour garantir que les déchets soient valorisés et éliminés sans mettre en danger la santé de l'homme et sans porter préjudice à l'environnement et, en particulier, en n'ayant pas établi un réseau adéquat et intégré d'installations d'élimination, l'Italie avait manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive.

Dans le cadre du contrôle de l'exécution de l'arrêt de la Cour, la Commission est parvenue à la conclusion que l'Italie n'a pas assuré une mise en œuvre correcte de cet arrêt. La Commission rapporte qu'entre 2010 et 2011, de multiples problèmes de collecte des déchets ont été signalés en Campanie et se sont soldés par l'amoncellement, plusieurs jours durant, de tonnes de déchets sur les voies publiques de Naples (Italie) et d'autres villes de Campanie. En outre, une grande quantité de déchets historiques (six millions de tonnes d'« éco-balles ») se sont accumulés dans cette région et doivent encore être éliminés, ce qui va vraisemblablement nécessiter une période d'environ quinze ans.

¹ Directive 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 avril 2006, relative aux déchets (JO L 114, p. 9), qui a procédé à une codification de la directive 75/442/CEE (JO L 194, p. 39).

² En parallèle à ce recours en manquement, la Commission a également refusé de payer à l'Italie des concours financiers qu'elle avait antérieurement approuvés pour la gestion et l'élimination des déchets en Campanie. La Commission estimait en effet que l'Italie n'avait pas adopté toutes les mesures nécessaires à cet égard. La Cour a fini par donner raison à la Commission dans un arrêt du 6 novembre 2014 (affaire [C-385/13 P](#), CP n° 144/14),

³ Arrêt Commission / Italie (affaire [C-297/08](#), voir CP n° 20/10).

Par ailleurs, la Commission estime que, à l'expiration du délai imparti pour l'exécution de l'arrêt (15 janvier 2012), les capacités manquantes de traitement des déchets par catégorie d'installation étaient de 1 829 000 tonnes pour les décharges, de 1 190 000 tonnes pour les installations de thermovalorisation et de 382 500 tonnes pour les installations de traitement des déchets organiques. De même, des carences structurelles en termes d'installations d'élimination des déchets, indispensables en région de Campanie, persistaient.

Insatisfaite de la situation, la Commission a donc engagé un nouveau recours en manquement contre l'Italie pour faire constater le non-respect du premier arrêt de la Cour de 2010. Dans le cadre de ce nouveau recours en manquement, la Commission demande à la Cour de condamner l'Italie à une somme forfaitaire journalière de 28 089,60 euros, pour la période comprise entre l'arrêt de 2010 et l'arrêt de ce jour, et à une astreinte, éventuellement dégressive, de 256 819,20 euros par jour de retard dans la mise en œuvre de l'arrêt de 2010, à compter de l'arrêt de ce jour.

Dans son arrêt rendu aujourd'hui, la Cour constate que **l'Italie n'a pas correctement exécuté l'arrêt de 2010** et la condamne, d'une part, à une **astreinte de 120 000 euros par jour de retard** dans la mise en œuvre de l'arrêt de 2010 (l'astreinte étant due à compter d'aujourd'hui) et, d'autre part, à une **somme forfaitaire de 20 millions d'euros**.

La Cour entérine les arguments de la Commission, notamment en ce qui concerne le problème d'élimination des « éco-balles » et le nombre insuffisant d'installations ayant la capacité nécessaire pour le traitement des déchets urbains en région de Campanie. La Cour souligne également que, compte tenu de la déficience importante dans la capacité de la région de Campanie à éliminer ses déchets, il peut être déduit qu'une telle insuffisance grave au niveau régional est susceptible d'affecter le réseau national d'installations d'élimination des déchets, lequel ne présentera alors plus le caractère intégré et adéquat requis par la directive. Cela est de nature à compromettre sérieusement la capacité de l'Italie à tendre vers l'objectif d'une autosuffisance nationale en matière d'élimination des déchets.

La Cour constate que le manquement reproché à l'Italie a perduré plus de cinq ans, ce qui constitue une période considérable. L'Italie n'ayant donc pas mis en œuvre correctement l'arrêt de 2010, **la Cour décide de lui imposer une astreinte journalière et une somme forfaitaire**, dans la mesure où de telles sanctions financières constituent un moyen approprié afin d'assurer l'exécution complète du premier arrêt.

S'agissant de l'astreinte journalière de 120 000 euros, celle-ci est divisée en trois parties, chacune d'un montant journalier de 40 000 euros calculées par catégorie d'installation (décharges, thermovalorisateurs et installations de traitement des déchets organiques). S'agissant de la somme forfaitaire de 20 millions d'euros, la Cour prend en compte, pour le calcul de celle-ci, qu'un **manquement de l'Italie en matière de déchets a été constaté dans plus de 20 affaires portées devant la Cour**. Or, une telle répétition de comportements infractionnels d'un État membre dans un secteur spécifique de l'action de l'Union est de nature à requérir l'adoption d'une mesure dissuasive, telle que la condamnation au paiement d'une somme forfaitaire.

RAPPEL: Un recours en manquement, dirigé contre un État membre qui a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union, peut être formé par la Commission ou par un autre État membre. Si le manquement est constaté par la Cour de justice, l'État membre concerné doit se conformer à l'arrêt dans les meilleurs délais.

Lorsque la Commission estime que l'État membre ne s'est pas conformé à l'arrêt, elle peut introduire un nouveau recours demandant des sanctions pécuniaires. Toutefois, en cas de non communication des mesures de transposition d'une directive à la Commission, sur sa proposition, des sanctions peuvent être infligées par la Cour de justice, au stade du premier arrêt.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux 📞 (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106